

DÉPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-  
RHÔNE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

N° DP2023-53

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE**  
**portant attribution d'une prestation d'analyse des impacts**  
**du système d'assainissement de la commune de BARBENTANE**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article L2122-1 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence,

VU le rapport de manquement administratif adressé par la DREAL à la Communauté d'Agglomération en date du 25 novembre 2020 constatant la non-conformité du système d'assainissement de la Commune de BARBENTANE en raison d'un rejet non autorisé,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de sa compétence assainissement, la Communauté d'Agglomération est tenue de remédier à ces désordres en régularisant la situation et doit, pour ce faire, effectuer en préalable un suivi et une analyse du milieu récepteur,

**CONSIDÉRANT** qu'après consultation de deux entreprises spécialisées et agréées, la première analyse d'impacts réalisée en 2022, a été confiée à la société AQUASCOP,

**CONSIDÉRANT** les préconisations de la DREAL de poursuivre le suivi de cette analyse en 2023 afin de pouvoir, le cas échéant, constater des évolutions,

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît opportun, pour la continuité du dossier, de confier ce suivi à la société qui a réalisé la première analyse,

VU la proposition financière faite par la société AQUASCOP en date du 28 juillet 2023,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

D'accepter, pour la réalisation d'une prestation d'analyse des impacts du système d'assainissement de la commune de Barbentane, l'offre de :

**AQUASCOP**  
**Technopole d'Angers – 1 avenue du Bois l'Abbé**  
**49 070 BEAUCOUZE**

pour un montant forfaitaire de 8 090 € HT soit 9 708 € TTC (*neuf mille sept cent huit euros*).

### ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières liées à cette commande.

### ARTICLE 3 :

Précise que la prestation devra être réalisée en tout état de cause avant la fin de l'année 2023.

### ARTICLE 4 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente, en application de ses délégations, sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

### ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

### ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 18 septembre 2023

La présidente  
Corinne CHABAUD

